



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - véhicule de
chantier - avenue Pierre-Brossolette - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0093
EN DATE DU 01 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de Monsieur PARRENIN Christian en date du 12 janvier 2022, concernant une réservation de stationnement pour permettre le stationnement de deux véhicules de chantier dans le cadre des travaux de rénovation d'un appartement au 24, avenue Pierre-Brossolette ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 7 février 2022 à 8h00 au 12 février 2022 à 17h00 avenue Pierre-Brossolette le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 24, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé aux véhicules immatriculés FL 911 QX et CC 125 MB.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

